

# **Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales**

Vienne, Autriche  
4 février – 14 mars 1975

Document:-  
**A/CONF.67/SR.6**

**6<sup>e</sup> séance plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

clauses finales, le projet d'acte final élaboré par le Secrétariat, pour en saisir ensuite directement la Conférence. A cette fin, le Président du Comité de rédaction, s'il le juge nécessaire, pourrait créer un petit groupe de travail qui recevrait l'assistance technique du Secrétariat.

32. Le Président indique également que la Commission plénière pourrait devoir tenir des séances de nuit deux fois par semaine à partir de la semaine suivante

et que le Président de la Commission plénière devrait inviter les délégations à n'intervenir que sur les questions de fond et à le faire aussi brièvement que possible.

33. Le Président dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence décide d'adopter les recommandations du Bureau.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 20.*

## 6<sup>e</sup> séance plénière

Mardi 11 mars 1975, à 10 h 50.

Président : M. SETTE CAMARA (Brésil).

### Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974

[Point 11 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT exprime sa gratitude au Président et au Rapporteur de la Commission plénière ainsi qu'au Président du Comité de rédaction pour le travail qu'ils ont accompli. Il rappelle à la Conférence qu'elle doit terminer ses travaux à temps pour que la convention et l'acte final soient prêts à être signés l'après-midi du vendredi 14 mars. Il propose donc que les débats se déroulent conformément à l'article 23 du règlement intérieur et que les délégations se limitent à une intervention par article ne dépassant pas trois minutes, explication de vote comprise. Il propose également que la Conférence achève son premier examen du projet d'articles de la Convention avant de passer à celui des projets de résolution présentés.

*Il en est ainsi décidé.*

### EXAMEN DES TITRES ET TEXTES DES ARTICLES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE (A/CONF.67/11 et Add.1)

2. Le PRÉSIDENT suggère que les articles du projet soient examinés dans leur ordre numérique.

*Article premier (Expressions employées)*

3. Le PRÉSIDENT précise qu'à l'alinéa 4 du paragraphe 1 le membre de phrase final "dont des Etats sont membres" se rapporte aussi bien au sous-alinéa a qu'au sous-alinéa b.

4. En l'absence d'objections, il considérera que la Conférence adopte l'article premier.

*L'article premier est adopté.*

5. M. MUSEUX (France) dit que le fait que sa délégation n'a demandé de vote sur aucune des définitions contenues à l'article premier ne doit pas être interprété comme une approbation de l'ensemble de ces définitions. En particulier, la délégation française estime que les délégations d'observation auraient dû faire l'objet des mêmes dispositions que les délégations et que les définitions se rapportant exclusivement aux délégations d'observation (alinéas 24, 25 et 26) n'auraient pas dû figurer à l'article premier.

*Article 2 (Champ d'application de la présente Convention)*

6. Le PRÉSIDENT fait remarquer que le paragraphe 1 de l'article 2 est étroitement lié aux clauses finales. Il propose donc à la Conférence de différer l'examen de l'article, de manière à pouvoir accorder entre elles les dispositions en question.

*Il en est ainsi décidé.*

*Article 3 (Rapport entre la présente Convention et les règles pertinentes des organisations internationales ou des conférences)*

*Article 4 (Rapport entre la présente Convention et d'autres accords internationaux)*

*Article 5 (Etablissement de missions)*

*Article 6 (Fonctions de la mission permanente)*

7. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte les articles 3, 4, 5 et 6.

*Les articles 3, 4, 5 et 6 sont adoptés.*

8. M. MARESCA (Italie), tout en se déclarant favorable à l'article 6, dit qu'il interprète l'une des fonctions de la mission permanente comme consistant non seulement à assurer la participation de l'Etat d'envoi aux activités de l'Organisation, mais aussi à créer certains organes. C'est en cela que réside, de l'avis de la délégation italienne, la principale différence entre ces missions et les missions permanentes d'observation.

*Article 7 (Fonctions de la mission permanente d'observation)*

*Article 8 (Accréditations ou nominations multiples)*

9. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte les articles 7 et 8.

*Les articles 7 et 8 sont adoptés.*

*Article 9 (Nomination des membres de la mission)*

10. M. WERSHOF (Canada) demande que l'article 9 soit mis aux voix.

11. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) rappelle qu'aux séances de la Commission plénière l'article 9 a été examiné en même temps que l'article 75. Il propose que la Conférence plénière suive la même procédure.

12. M. MUSEUX (France) est d'accord avec le représentant du Royaume-Uni : la Conférence pourrait, soit examiner l'article 75 immédiatement, en même temps que l'article 9, soit différer l'examen de l'article 9 jusqu'à ce qu'elle arrive à l'article 75.

13. M. GOBBI (Argentine), appuyé par M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. CALLE Y CALLE (Pérou) et M. TODOROV (Bulgarie), propose que la Conférence procède immédiatement à un vote par appel nominal sur l'article 9, conformément à la suggestion du Président d'examiner les articles dans leur ordre numérique. Il n'y a pas de raison d'examiner l'article 9 avec l'article 75 puisque les principes qui sous-tendent ces deux articles ne sont pas les mêmes.

14. Le PRÉSIDENT fait observer que le texte de l'article 75 n'est pas encore disponible. S'il n'y a pas d'autres objections, il considérera que les délégations sont d'accord pour que l'article 9 soit mis aux voix.

*Il en est ainsi décidé.*

*Sur la demande du représentant de l'Argentine, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la République démocratique allemande, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* République démocratique allemande, Guatemala, Saint-Siège, Hongrie, Inde, Irak, Côte d'Ivoire, Liban, République arabe libyenne, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Espagne, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Argentine, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République populaire démocratique de Corée, Équateur, Égypte, El Salvador.

*Votent contre :* Allemagne (République fédérale d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Norvège, République de Corée, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, Canada, Danemark, France.

*S'abstiennent :* Grèce, Indonésie, Koweït, Malaisie, République du Viet-Nam, Arabie Saoudite, Suède, Thaïlande, République-Unie du Cameroun, États-Unis d'Amérique, Autriche, Finlande.

*Il y a 44 voix pour, 15 voix contre et 12 abstentions.*

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article 9 est adopté.*

15. M. GUNAY (Turquie), expliquant le vote de sa délégation en faveur de l'article 9, dit que, selon l'interprétation que celle-ci donne du sens et de la portée de cet article, l'Etat d'envoi, en se conformant à sa constitution, peut désigner librement les membres de ses missions sous réserve des articles 14 et 72.

16. M. HOFFMAN (République fédérale d'Allemagne), expliquant pourquoi sa délégation a voté contre l'article 9, dit qu'à son avis l'objet principal de la Convention est d'établir un équilibre dans les relations entre les trois parties en cause : l'Etat d'envoi, l'organisation internationale et l'Etat hôte. Cette relation triangulaire n'est pas comparable aux relations visées par les conventions précédentes. On a certes raison de dire que les membres des missions auprès des organisations internationales ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte et n'ont donc pas avec celui-ci de relations de droit international directes : dans cette mesure, leur statut diffère de celui des membres de missions diplomatiques. Mais, d'un autre côté, les membres des missions permanentes auprès d'organisations internationales résident d'une manière plus ou moins permanente sur le territoire de l'Etat hôte, de même que leur famille et parfois leur personnel

domestique privé. Malgré leurs privilèges et immunités, ils doivent se conformer aux lois et aux règlements de l'Etat hôte, fait qui en soi crée automatiquement de multiples liens juridiques avec cet Etat. De plus, les privilèges et immunités considérables dont ils jouissent créent également au regard du droit international des relations spéciales avec l'Etat hôte. La relation entre l'Etat d'envoi et d'Etat hôte devrait donc être davantage mise en relief dans la convention.

17. M. ESSY (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation a voté pour l'article 9 en ayant présentes à l'esprit les dispositions de l'article 75.

18. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), expliquant pourquoi sa délégation a voté contre l'article 9, dit que les dispositions de cet article ne réalisent pas, en soi, l'équilibre nécessaire entre les intérêts de l'Etat d'envoi, de l'organisation et de l'Etat hôte et ne tiennent pas compte des intérêts de l'Etat hôte.

19. M. MARESCA (Italie), expliquant pourquoi sa délégation a voté contre l'article 9, dit que le texte adopté donne l'impression que les seules restrictions à prendre en considération en ce qui concerne la liberté de choix de l'Etat d'envoi figurent aux articles 14 et 72; or l'article 9 doit être lu conjointement avec les articles qui protègent les intérêts de l'Etat hôte, et c'est dans ce sens que la délégation italienne l'interprète.

20. M. BAJA (Philippines) dit qu'il a été possible à la délégation philippine de voter pour l'article 9 parce qu'elle a pris en considération le lien existant entre cet article et l'article 75, qui met en relief la nature tripartite de la relation.

21. M. VRANKEN (Belgique) dit que son vote contre l'article 9 s'explique par les raisons qu'a indiquées le représentant de la République fédérale d'Allemagne.

22. M. CALLE Y CALLE (Pérou), expliquant son vote en faveur de l'article 9, souligne que le droit des Etats de nommer à leur choix leurs représentants procède du concept de souveraineté. Ce sont des Etats souverains qui créent les organisations internationales, de sorte que ce concept est à la base même de la convention à l'examen.

23. M. JALICHANDRA (Thaïlande) dit que, s'il s'est abstenu lors du vote sur l'article 9, c'est parce que le texte adopté ne contient pas de référence à l'article 75.

24. M. OVERVAD (Danemark) dit qu'il a voté contre l'article 9 non parce qu'il serait opposé au principe du droit de l'Etat d'envoi de nommer à son choix les membres de sa mission, mais parce que l'article n'énonce pas ce droit dans le contexte approprié.

25. M. GOBBI (Argentine), expliquant le vote de la délégation argentine en faveur de l'article 9, souligne que cet article consacre la pratique existante. La convention doit reconnaître le droit des Etats d'envoi de choisir librement leurs représentants.

26. M. SOGBETUN (Nigéria) déclare que la délégation nigériane a voté pour l'article 9, estimant que les dispositions de l'article 9 sont indépendantes de celles de l'article 75.

27. M. MUSEUX (France), expliquant pourquoi il a voté contre l'article 9, s'associe aux vues qui ont été exprimées par les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et du Danemark.

28. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'article 9 pour tenir compte des vœux qui avaient été exprimés par les représentants de la France et du Royaume-Uni et parce que la Confé-

rence ne s'est pas encore prononcée sur certains autres articles, en particulier l'article 75.

29. M. HADDAD (Liban) déclare qu'il a voté en faveur de l'article 9 pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par les représentants de la Turquie et du Pérou.

30. M. HELLNERS (Suède) dit qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'article 9 non à cause du principe sur lequel celui-ci est fondé, mais parce qu'il aurait souhaité que la Conférence examine ensemble les articles 9 et 75.

31. M. VON NUMERS (Finlande) dit qu'il s'est abstenu pour la même raison.

32. M. ZEMANEK (Autriche) explique que son abstention est due à l'incertitude dans laquelle il se trouve quant aux décisions qui seront prises sur d'autres articles connexes et au fait que la Conférence n'a pas examiné conjointement les articles 9 et 75. La délégation autrichienne pourrait modifier sa position sur l'article 9 quand elle connaîtra la décision qui aura été prise sur d'autres articles.

33. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'article 9 parce que celui-ci est étroitement lié à l'article 75 et qu'il aurait préféré que la Conférence examine ensemble ces deux articles.

*Article 10* (Lettres de créance du chef de mission)

*Article 11* (Accréditation auprès des organes de l'Organisation)

*Article 12* (Pleins pouvoirs pour la conclusion d'un traité avec l'Organisation)

*Article 13* (Composition de la mission)

34. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte les articles 10, 11, 12 et 13.

*Les articles 10, 11, 12 et 13 sont adoptés.*

*Article 14* (Effectif de la mission)

35. M. WERSHOF (Canada) dit qu'il ne demandera pas de vote sur l'article, mais qu'il n'est pas favorable à son libellé, qui ne donne pas à l'Etat hôte la possibilité de dire son mot dans la détermination de l'effectif de la mission.

36. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) peut souscrire à l'article 14 parce qu'il y est clairement précisé que ce qui est "raisonnable et normal" sera déterminé par l'organisation, l'Etat d'envoi et l'Etat hôte.

37. M. JALICHANDRA (Thaïlande) confirme les vues qu'il avait exprimées sur la question lors de la discussion de l'article 14 à la 11<sup>e</sup> séance de la Commission plénière.

38. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte l'article 14.

*L'article 14 est adopté.*

*Article 15* (Notifications)

39. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte l'article 15.

*L'article 15 est adopté.*

40. M. MUSEUX (France) dit que la délégation française n'a pas demandé de vote sur l'article 15, mais qu'elle n'en considère pas la rédaction comme satisfaisante. A propos de l'emploi du mot "également" au paragraphe 2, en relation avec les mots "notification préalable", la délégation française interprète le paragraphe 1 comme signifiant que toutes les questions auxquelles il se réfère doivent faire l'objet d'une notification préalable. Le Gouvernement français ne sera pas en me-

sure d'accorder les privilèges et immunités prévus par la convention à l'examen s'il n'a pas reçu la notification en question.

41. M. MARESCA (Italie) dit que le premier membre de phrase du paragraphe 2 de l'article introduit un élément d'impossibilité. Aucun Etat ne peut assurer la protection des membres des missions si leur arrivée ne lui est pas notifiée au préalable. Tout représentant arrivant en Italie sans avoir été annoncé le ferait à ses risques.

42. M. VRANKEN (Belgique) dit que le Gouvernement belge ne sera disposé à accorder les privilèges et immunités prévus par la convention à l'examen qu'à partir du moment où il sera dûment informé de la présence des personnes en cause.

43. M. RITTER (Suisse) et M. ZEMANEK (Autriche) s'associent aux remarques formulées par les représentants de la France, de l'Italie et de la Belgique.

*Article 16* (Chef de mission par intérim)

44. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte l'article 16.

*L'article 16 est adopté.*

*Article 17* (Préséance)

45. M. VRANKEN (Belgique) demande que l'article 17 soit mis aux voix car les règles qu'il contient sont inhabituelles.

46. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que la délégation du Royaume-Uni appuie la demande du représentant de la Belgique et qu'elle votera contre l'article 17 parce qu'elle ne peut accepter les règles qui y sont énoncées.

47. M. MUSEUX (France) dit que la délégation française estime elle aussi que les règles qui figurent à l'article 17 ne sont pas appropriées et qu'elles sont contraires à la pratique normale; la délégation française votera donc contre cet article.

48. Le **PRESIDENT** met aux voix l'article 17.

*Il y a 43 voix pour, 19 voix contre et 8 abstentions.*

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article 17 est adopté.*

49. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que la délégation des Etats-Unis a voté contre l'article 17 parce qu'elle estime, comme les représentants de la Belgique, du Royaume-Uni et de la France, que les règles qu'il énonce ne sont pas appropriées.

50. M. BARAKAT (Yémen), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que la délégation yéménite s'est abstenue lors du vote sur l'article 17 parce que le nom de son pays commence par la lettre "Y".

*Article 18* (Situation de la mission)

51. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte l'article 18.

*L'article 18 est adopté.*

52. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que, selon l'interprétation de la délégation espagnole, l'article 18 qui vient d'être adopté ne modifie pas la situation existante. Ainsi, les Etats d'envoi peuvent établir des missions au lieu où l'Organisation a son siège et aussi en d'autres lieux, comme celui où est situé l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies et ceux où les commissions économiques régionales des Nations Unies ont leur siège.

53. M. GOBBI (Argentine) dit que sa délégation souscrit à l'interprétation que le représentant de l'Espagne a donnée de l'article 18. D'ailleurs, c'est l'interprétation qui a prévalu à la Commission plénière et qu'a donnée l'Expert consultant.

54. M. DE ROSENZWEIG-DIAZ (Mexique) dit que sa délégation est d'accord avec les délégations de l'Espagne et de l'Argentine pour ce qui est de l'interprétation de l'article 18.

*Article 19 (Usage du drapeau et de l'emblème)*

*Article 20 (Facilités en général)*

*Article 21 (Locaux et logements)*

*Article 22 (Assistance de l'Organisation en matière de privilèges et d'immunités)*

55. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte les articles 19, 20, 21 et 22.

*Les articles 19, 20, 21 et 22 sont adoptés.*

*Article 23 (Inviolabilité des locaux)*

56. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que la troisième phrase du paragraphe 1, commençant par les mots "Toutefois ce consentement", soit mise aux voix séparément; le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère en effet que le statut des locaux de la mission doit être le même que celui des locaux des ambassades, que les locaux de la mission doivent être absolument inviolables et que les autorités de l'Etat hôte ne peuvent pas y pénétrer sans le consentement du chef de la mission. Dans le cas exceptionnel d'un incendie ou autre sinistre menaçant gravement la sécurité publique, il est évident que les missions, y compris celles de l'Union soviétique, demanderont l'aide des autorités de l'Etat hôte, si elles ne sont pas en mesure de faire face elles-mêmes à la situation.

57. M. WERSHOF (Canada) rappelle que la phrase en question a déjà fait l'objet de trois votes lors des débats que la Commission plénière a consacrés aux articles 23, 54 et N et que, chaque fois, cette phrase a été adoptée, la plupart des délégations ayant été d'avis que la sécurité publique ne doit pas être mise en danger. Aussi, M. Wershof exhorte-t-il les délégations dont tel a été l'avis à voter contre la motion de division proposée par l'Union soviétique, faisant observer que, si la phrase en question est supprimée, le libellé de l'article 23 sera encore moins satisfaisant que celui du texte de la Commission du droit international et que la délégation canadienne se verra dans l'obligation de voter contre l'ensemble de l'article 23 modifié de la sorte.

58. Le PRESIDENT, conformément à l'article 40 du règlement intérieur, met aux voix la motion de division soumise par le représentant de l'Union soviétique.

*Par 34 voix contre 23, avec 14 abstentions, la motion est adoptée.*

59. Le PRESIDENT met aux voix la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 23.

*Il y a 26 voix pour, 28 voix contre et 16 abstentions.*

*N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la phrase n'est pas adoptée.*

60. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 23 ainsi modifié.

*Il y a 38 voix pour, 19 voix contre et 11 abstentions.*

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'ensemble de l'article 23, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Article 24 (Exemption fiscale des locaux)*

*Article 25 (Inviolabilité des archives et des documents)*

61. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte les articles 24 et 25.

*Les articles 24 et 25 sont adoptés.*

*Article 26 (Liberté de mouvement)*

62. M. WERSHOF (Canada) demande que l'article 26 soit mis aux voix. La délégation canadienne s'abstiendra lors du vote, non qu'elle ne voie pas avec faveur les déplacements à l'intérieur du Canada, mais parce qu'il n'y a pas lieu d'inclure dans la future convention des dispositions garantissant la liberté de mouvement des membres des missions dans la totalité du territoire de l'Etat hôte; en effet, les membres des missions permanentes ne sont accrédités qu'auprès de l'organisation, et non auprès de l'Etat hôte. Aucune raison fonctionnelle ne milite par conséquent en faveur de l'établissement d'un principe de droit international garantissant la liberté de mouvement des membres de missions dans la totalité du territoire de l'Etat hôte.

63. Le PRESIDENT met aux voix l'article 26.

*Il y a 54 voix pour, zéro voix contre, et 15 abstentions.*

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article 26 est adopté.*

64. M. MUSEUX (France), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que la délégation française s'est abstenue lors du vote sur l'article 26 pour les raisons qui ont été indiquées par le représentant du Canada. Ce n'est pas que la délégation française soit opposée à la liberté de mouvement des membres des missions, mais elle estime que la rédaction qui a été finalement adoptée pour l'article 26 n'est pas en relation avec l'exercice des fonctions de la mission permanente.

65. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 26 pour les raisons qu'a données le représentant du Canada.

*Article 27 (Liberté de communication)*

66. M. PINEDA (Venezuela), invoquant l'article 40 du règlement intérieur, demande, au nom de sa délégation, que les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3, à partir du mot "Toutefois", fassent l'objet d'un vote séparé.

67. M. CALLE Y CALLE (Pérou), après avoir appuyé la demande du représentant du Venezuela, demande au nom de la délégation péruvienne que le vote ait lieu par appel nominal. La délégation péruvienne et nombre d'autres délégations estiment que, conformément à la règle de droit international énoncée au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961<sup>1</sup>, la valise de la mission doit bénéficier des mêmes garanties que la valise d'une mission diplomatique. Les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3, qui limitent l'inviolabilité de la valise de la mission et la liberté de communication des membres de la mission, devraient donc être supprimées.

68. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) se déclare opposé à un vote par division sur les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3, que la Commission plénière a ajoutées sur la proposition de la délégation

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

du Koweït, appuyée par la délégation du Royaume-Uni. Il arrive malheureusement que la valise soit utilisée abusivement et les dispositions en cause offrent une procédure raisonnable fondée sur des précédents. Elles doivent permettre de sauvegarder les intérêts des Etats hôtes comme ceux des Etats d'envoi.

69. Le **PRESIDENT** met aux voix la motion de division soumise par le représentant du Venezuela et appuyée par le représentant du Pérou.

*Par 33 voix contre 22, avec 15 abstentions, la motion est adoptée.*

70. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour expliquer son vote avant le scrutin, conformément à l'article 39 du règlement intérieur, dit que, tel qu'il est rédigé, l'article 27 n'est pas en accord avec l'article 58 et que la délégation soviétique votera contre le maintien des deux dernières phrases du paragraphe 3, afin d'assurer l'inviolabilité de la valise de la mission.

71. Le **PRESIDENT** met aux voix les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3.

*Sur la demande du représentant du Pérou, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par Israël, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* Israël, Italie, République khmère, Koweït, Madagascar, Malaisie, Pays-Bas, Norvège, République de Corée, République du Viet-Nam, Arabie saoudite, Suède, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, France, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Indonésie, Irlande.

*Votent contre :* Liban, République arabe libyenne, Mali, Mexique, Mongolie, Pakistan, Pérou, Pologne, Roumanie, Espagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Argentine,

Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République populaire démocratique de Corée, Equateur, Egypte, El Salvador, République démocratique allemande, Guatemala, Hongrie, Irak.

*S'abstient :* Côte d'Ivoire, Japon, Maroc, Niger, Nigéria, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République-Unie du Cameroun, Yémen, Finlande, Saint-Siège, Inde.

*Il y a 26 voix pour, 31 voix contre et 16 abstentions.*

*N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3 de l'article 27 ne sont pas adoptées.*

72. Le **PRESIDENT** met aux voix l'ensemble de l'article 27 ainsi modifié.

*Il y a 43 voix pour, 6 contre et 22 abstentions.*

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'ensemble de l'article 27, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

73. M. VRANKEN (Belgique), prenant la parole pour expliquer son vote, indique que sa délégation a voté contre l'ensemble de l'article 27, tel qu'il a été modifié, parce que la suppression des deuxième et troisième phrases du paragraphe 3 a détruit l'équilibre du texte. D'ailleurs, si la Conférence persiste à déséquilibrer ainsi d'autres articles de la future convention, la Belgique, qui est Etat hôte, risque de ne pas être en mesure d'accepter cet instrument.

74. M. EUSTATHIADES (Grèce), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que la délégation grecque a voté pour les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3 et s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article 27 tel qu'il a été modifié. Elle partage les préoccupations exprimées par le représentant de la Belgique au sujet des résultats de certains votes, tel celui dont l'article 27 a été l'objet, car ces résultats risquent d'empêcher des Etats dont la coopération est précieuse d'approuver la convention envisagée.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 7<sup>e</sup> séance plénière

Mardi 11 mars 1975, à 15 h 25.

Président : M. SETTE CAMARA (Brésil).

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)**

[Point 11 de l'ordre du jour]

**EXAMEN DES TITRES ET TEXTES DES ARTICLES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE (suite) [A/CONF.67/11 et Add.1 et 2 et Corr.1 et Add.3 à 5]**

**Article 28 (Inviolabilité de la personne)**

1. M. WERSHOF (Canada), sans demander un vote sur l'article 28, fait observer que sa délégation ne pourra l'appuyer s'il est mis aux voix. En effet, elle était favorable au texte élaboré par la Commission du droit international et, tout en désapprouvant fermement les

attentats contre la dignité des personnes visées à l'article 28, elle ne peut souscrire à l'idée de poursuivre et punir les personnes qui ont commis de tels attentats. C'est un fait que les personnes qui jouent un rôle dans la vie publique sont constamment exposées à subir des atteintes à leur dignité, mais, au Canada, aucune loi sur la question ne permet de poursuivre et punir les auteurs de ces attentats. Le Gouvernement canadien déplore cette situation mais il lui est impossible, vu son système juridique, de s'engager à prendre les mesures prévues à l'article 28. M. Wershof demande donc instamment que cette disposition et les dispositions similaires figurant dans d'autres articles soient modifiées de telle façon que l'Etat hôte soit en mesure de les appliquer.

2. M. PINEDA (Venezuela), sans demander lui non plus que le membre de phrase auquel le représentant du Canada s'est référé soit mis aux voix, fait savoir que cette disposition, si elle est adoptée, causera des